

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement

## AVIS AU PUBLIC

### **Consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par LE RELAIS 32 relative à la régularisation d'un site de transit et regroupement de textiles usagés situé à la ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac**

LE RELAIS 32 a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à la régularisation d'un site de transit et regroupement de textiles usagés situé à la ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Marciac du lundi 11 mars 2019 au mardi 9 avril 2019 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou leur être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-lerelais32@gers.gouv.fr](mailto:pref-lerelais32@gers.gouv.fr) durant la même période.


De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Marciac, commune d'implantation de l'installation.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 28 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER